

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET

ARRÊTÉ N° 459/ 2024

**Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire
L'association Céret Sportif -Rugby Club-
3^{ème} autorisation pour 2024**

Le Maire de la Ville de Céret,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU les articles L3321-1 et L 3335-4 du Code de Santé Publique,
VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant règlement de police des débits de boissons dans le département des Pyrénées-Orientales,
VU la demande en date du 06 juin 2024, présentée par Monsieur Philippe PEJOAN représentant l'association Céret Sportif -Rugby Club- domiciliée 20 Ter avenue d'Espagne à Céret,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'association Céret Sportif -Rugby Club- est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du premier et troisième groupe à l'occasion des feux d'artifices au stade Fondecave à Céret du 13 juillet 2024 -18h00- au 14 juillet 2024 – 02h00-

ARTICLE 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L3321-1 du code de la santé publique, soit :

« 1° - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° - Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis, cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur. »

ARTICLE 3 - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Céret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e).

Fait à Céret, le treize juin deux mille vingt-quatre.

Le Maire
Michel COSTE



Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

459 - 2024
(3^e)

ASSOCIATION : CÉRET SPORTIF Rugby Club
ADRESSE : 20 Ter Av. d'Espagne
Stade FONDECAVE
66400 CÉRET

TELEPHONE : 06.45.62.92.38

A CÉRET, le 06 Juin 2024

Monsieur le Maire,

Je soussigné(e) PEJOAN Philippe, agissant au nom de l'association CÉRET SPORTIF Rugby Club - 20 Ter Av. d'Espagne - Stade FONDECAVE - 66400 CÉRET, en qualité de Co-Président, ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire.

Ce débit temporaire de boisson sera installé au parking du stade FONDECAVE, du 13 juillet 2024 à 18H 00 au 14 juillet 2024 à 2 H 00, à l'occasion des feux d'Artifices 2024

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Co-Président,

(Ou toute autre personne habilitée à faire la demande. Dans ce cas précis, précisez la fonction)



CÉRET SPORTIF
Stade Fondecave
20 Ter Av. d'Espagne - 66400 CÉRET
Ceretsportif.vallespir66@gmail.com
Tél. 06 45 62 92 38 - 04 68 87 70 56
Siret : 77614344800020

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE ACCORDÉ
 REFUSÉ

CERET, le

MICHEL COSTE
MAIRE DE CERET

